

LES ANNONCES DE LA SEINE

Lundi 8 juin 2009 - Numéro 35 - 1,15 Euro - 90^e année



D.R.

Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats

66^{ème} Congrès - Corse, 20 au 24 mai 2009

VIE DU DROIT

66^{ème} Congrès de la Fédération Nationale
des Unions de Jeunes Avocats

Renforcer la place des avocats par *Pascale Fombeur*.....2
Une profession humaniste et rassembleuse par *Olivier Bureth*.....5

Convention pour l'amélioration
de la pratique de l'audition de l'enfant

Tribunal de grande instance instance et Barreau de Nice
3 juin 200923

ADJUDICATIONS.....8

BILANS.....9

ANNONCES LEGALES.....14

AGENDA.....24

SUPPLÉMENT

Le français dans les organisations internationales
Rapport au parlement sur l'emploi de la langue française 2008

Rectificatif au numéro 34 du 4 juin 2009, page 32, article numéro 2009-407,
lire « diner ... » et non « dîner ... ». 2009-414

Le Congrès de la Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats - FNUJA - s'est tenu cette année du 20 au 24 mai 2009 sous une forme inédite, celle d'une croisière autour de l'île de Beauté.

Ce sont ainsi plus de 700 participants qui étaient réunis pour un Congrès studieux en présence de personnalités parmi lesquelles Camille de Rocca Serra, Président de l'Assemblée de Corse et député de la Corse du Sud, Emile Zuccarelli, Maire de Bastia, Benoit Bronzini, Président de l'UJA de Bastia, Bertrand Gasse, Président de l'ANAFA et Pascale Fombeur, Directrice des Affaires Civiles et du Sceau.

L'Afrique était à l'honneur lors de cette 66^{ème} édition. En effet, une convention de partenariat a été signée entre la FNJUA et la Fédération Africaine des Unions de Jeunes Avocats (FAUJA) et une motion commune constituant une véritable feuille de route, adoptée.

L'organisation d'une tombola a permis de recueillir des fonds pour soutenir l'action de quatre associations intervenant en Afrique. La générosité des jeunes avocats français a ainsi aidé la "Voie de la justice" qui tente de promouvoir l'accès au Droit, l'Association pour le "Développement de la Région de Possotomè (ADRP)", qui

apporte notamment de l'eau potable à des centaines de villageois béninois, "Solidarité Azur Madagascar Afrique (SAMA)" qui permet l'alphabétisation des femmes avec soutien scolaire pour les enfants au Burkina Faso et enfin "Un enfant par la Main" qui favorise l'enseignement et l'accès à la santé pour les enfants les plus démunis en Afrique.

La FNUJA a également renouvelé son bureau en élisant à sa présidence à l'unanimité Camille Maury, avocate au Barreau de Nîmes, la vice-présidence revenant à Romain Carayol. Le président sortant, Olivier Bureth, a quant à lui dressé le bilan de son action à la tête d'un important syndicat représentant massivement les avocats de moins de 40 ans.

La réforme de la procédure pénale, la rénovation de la justice pénale des mineurs, la collaboration libérale, la formation initiale, l'aide juridictionnelle, les propositions du rapport Darrois... nombre de réflexions et réformes au cœur des travaux de ce Congrès constituant pour la Directrice des Affaires Civiles et du Sceau, autant d'occasions de travailler avec la FNUJA "pour faire progresser la place du droit dans notre pays".

Jean-René Tancrède

JOURNAL OFFICIEL D'ANNONCES LÉGALES - INFORMATIONS GÉNÉRALES, JUDICIAIRES ET TECHNIQUES

bi-hebdomadaire habilité pour les départements de Paris, Yvelines, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val de Marne

12, rue Notre-Dame des Victoires - 75002 PARIS - Téléphone : 01.42.60.36.35 - Télécopie : 01.47.03.92.15

Internet : www.annonces-de-la-seine.com - E-mail : as@annonces-de-la-seine.com - as@annonces-de-la-seine.fr

FONDATEUR EN 1919 : RENÉ TANCRÈDE - DIRECTEUR : JEAN-RENÉ TANCRÈDE

LES ANNONCES DE LA SEINE

Siège social :
12, rue Notre-Dame des Victoires - 75002 PARIS
R.C.S. PARIS B 572 142 677 - (1957 B 14267)
Téléphone : 01.42.60.36.35 - Télécopie : 01.47.03.92.15
Internet : www.annonces-de-la-seine.com
e-mail : as@annonces-de-la-seine.com / as@annonces-de-la-seine.fr

Etablissements secondaires :

- 4, rue de la Masse, 78910 BEHOUST
Téléphone : 01.34.87.33.15
- 1, place Paul-Verlaine, 92100 BOULOGNE
Téléphone : 01.42.60.84.40
- 7, place du 11 Novembre 1918, 93000 BOBIGNY
Téléphone : 01.42.60.84.41
- 1, place Charlemagne, 94290 VILLENEUVE-LE-ROI
Téléphone : 01.45.97.42.05

Directeur de la publication et de la rédaction :
Jean-René Tancrede

Comité de rédaction :

Jacques Barthélémy, Avocat à la Cour
Thierry Bernard, Avocat à la Cour, Cabinet Bernards
François-Henri Briard, Avocat au Conseil d'Etat
Antoine Bullier, Professeur à l'Université Paris I Panthéon Sorbonne
Marie-Jeanne Campana, Professeur agrégé des Universités de droit
André Damien, Membre de l'Institut
Philippe Delebecque, Professeur de droit à l'Université Paris I Panthéon Sorbonne
Dominique de La Garanderie, Avocat à la Cour, ancien Bâtonnier de Paris
Brigitte Gizardin, Substitut général à la Cour d'appel
Serge Guinchard, Professeur de Droit à l'Université Paris II Panthéon-Assas
Françoise Kamara, Conseiller à la première chambre de la Cour de cassation
Maurice-Antoine Lafortune, Avocat général honoraire à la Cour de cassation
Bernard Lagarde, Avocat à la Cour, Maître de conférence à H.E.C. - Entrepreneurs
Jean Lamarque, Professeur de droit à l'Université Paris II Panthéon-Assas
Noëlle Lenoir, Avocate à la Cour, ancienne Ministre
Philippe Malaurie, Professeur émérite à l'Université Paris II Panthéon-Assas
Pierre Masquart, Avocat à la Cour
Jean-François Pestureau, Expert-Comptable, Commissaire aux comptes
Gérard Phuyette, Conseiller doyen à la première chambre civile de la Cour de cassation
Jacqueline Socquet-Clerc Lafont, Avocate à la Cour, Présidente d'honneur de l'UNAPL
Yves Repiquet, Avocat à la Cour, ancien Bâtonnier de Paris
René Ricol, Ancien Président de l'IFAC
François Teigen, Avocat à la Cour, ancien Bâtonnier de Paris
Carol Xueref, Directeur des affaires juridiques, Groupe Essilor International

Publicité : Judiciaire : **Martine Chartier - Charité**
Légale : **Didier Chotard**
Commerciale : **Frédéric Bonaventura**



Commission paritaire : n° 0708 I 83461
I.S.S.N. : 0994-3587

Tirage : 13 793 exemplaires

Périodicité : bi-hebdomadaire

Impression : Imprimerie de l'Avesnois
8, rue François Villon - 75015 PARIS

Copyright 2009

Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus. Sauf dans les cas où elle est autorisée expressément par la loi et les conventions internationales, toute reproduction, totale ou partielle du présent numéro est interdite et constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code Pénal.

Le journal "Les Annonces de la Seine" a été désigné comme publieur officiel pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009, par arrêtés de Messieurs les Préfets : de Paris, du 16 décembre 2008 ; des Yvelines, du 18 décembre 2008 ; des Hauts-de-Seine, des 11 décembre 2008 ; de la Seine-Saint-Denis, du 30 décembre 2008 ; du Val-de-Marne, du 19 décembre 2008 ; de toutes annonces judiciaires et légales prescrites par le Code Civil, les Codes de Procédure Civile et de Procédure Pénale et de Commerce et les Lois spéciales pour la publicité et la validité des actes de procédure ou des contrats et des décisions de justice pour les départements de Paris, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne ; et des Hauts-de-Seine.

N.B. : L'administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces légales.

Tarifs hors taxes des publicités à la ligne

A) Légales :

Paris : 5,16 € Seine-Saint-Denis : 5,16 €

Yvelines : 4,99 € Hauts-de-Seine : 5,11 €

Val-de-Marne : 5,11 €

B) Avis divers : 9,25 €

C) Avis financiers : 10,15 €

D) Avis relatifs aux personnes :

Paris : 3,68 € Hauts-de-Seine : 3,69 €

Seine-Saint-Denis : 3,68 € Yvelines : 4,99 €

Val-de-Marne : 3,69 €

- Vente au numéro :

1,15 €

- Abonnement annuel :

15 € simple

35 € avec suppléments culturels

95 € avec suppléments judiciaires et culturels

COMPOSITION DES ANNONCES LÉGALES

NORMES TYPOGRAPHIQUES

surfaces consacrées aux titres, sous-titres, fillets, paragraphes, alinéas

Titres : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.

Fillets : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un fillet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le fillet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le fillet séparatif. L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des fillets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le fillet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Paragraphes et Alinéas : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Vie du droit

Renforcer la place des avocats

par Pascale Fombeur

(...)

En tant qu'avocats, vous avez une responsabilité sociale de premier ordre. Vous êtes le défenseur de la victime et celui du mis en examen ; vous accompagnez l'époux qui divorce et la société qui crée une filiale ; vous conseillez l'étranger qui se heurte à un refus de titre de séjour et vous serez bientôt correspondant informatique et libertés de la grande entreprise. Depuis votre dernier congrès, l'avocat a vu sa place renforcée dans notre société.

L'avocat a fait son entrée dans notre Constitution, à l'occasion de la révision du 23 juillet 2008. Désormais, un avocat siègera au Conseil supérieur de la magistrature. Le Conseil d'Etat est en train d'examiner le projet de loi organique. Un avocat siège déjà, en la personne du bâtonnier Repiquet, au sein du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, pendant du CSM pour la magistrature administrative.

La révision constitutionnelle donne également de nouveaux outils aux avocats pour la défense des droits et libertés, par la création de l'exception d'inconstitutionnalité. Au cours de n'importe quelle instance juridictionnelle, vous pourrez demander le renvoi d'une question à titre préjudiciel au Conseil constitutionnel, si

une loi méconnaît les droits et libertés reconnus par la Constitution. Le projet de loi organique a été adopté par le Conseil des ministres le 8 avril dernier.

Le rôle des avocats a été reconnu dans de nombreux domaines

Tout d'abord, il a été reconnu dans les procédures de divorce, y compris par consentement mutuel. Le Gouvernement s'est laissé convaincre par les réflexions de la commission Guinchard, à laquelle votre profession a contribué de façon importante. Il a écarté l'idée d'un divorce devant notaires, sans avocat. Il a préféré retenir l'idée d'une procédure allégée, à un coût régulé. A cet égard, la Chancellerie a une grande attente. La question des honoraires constitue la principale crainte d'une personne qui s'adresse à un avocat. La fixation d'un barème indicatif facilitera vos relations avec vos clients. Nous faisons confiance au CNB pour formuler des propositions raisonnables, dans leur montant, mais aussi dans leur champ d'application. Vous n'avez rien à y perdre, puisqu'une convention d'honoraire sera toujours possible. Et vous avez tout à y gagner, puisque vos clients s'adresseront à vous plus facilement.

Le rôle des avocats a également été reconnu dans la résolution amiable des différends. Le

REPERES

Motions adoptées

Gouvernance de la profession d'avocat

La FNUJA, réunie en congrès en Corse du 20 au 24 mai 2009 :
Souligne son attachement à la création d'une grande profession du droit ;
Rappelle que la profession d'avocat doit s'organiser en une représentation locale basée autour des barreaux et une représentation nationale au sein du Conseil National des Barreaux ;
Se félicite de la concrétisation de sa proposition aux termes de laquelle le Bâtonnier de Paris et le président de la Conférence des Bâtonniers sont membres de droit du bureau du CNB, seul garant de l'unité de la profession ;
Rappelle son souhait de l'élection du président du CNB par suffrage direct pour 3 ans, en affirmant le

principe de l'alternance Paris-Provence ;
Incite vivement à la mutualisation des moyens techniques et financiers de la profession ;
Considère que ces modalités constituent une étape nécessaire à la structuration d'une grande profession du droit ;
En conséquence, s'oppose à la création de toute nouvelle structure régionale ou nationale telle que proposée par le rapport Darrois ;
Préconise que dans la procédure disciplinaire, le plaignant soit tenu informé des poursuites et de la décision prononcée par le Conseil Régional de Discipline, dans sa composition actuelle.
En cas d'échec de la conciliation obligatoire par le bâtonnier, demande que les litiges relatifs aux contrats de collaboration libérale et

salariée et de structures d'exercice soient portés sous un délai le plus court possible au niveau régional.

Avenir de la profession

Le rapport Darrois, et après ?
La FNUJA réunie en congrès en Corse du 20 au 24 mai 2009 :
Rappelle son souhait de voir l'unification des professions juridiques et judiciaires en une grande profession d'avocat, seule à même de garantir une sécurité juridique et déontologique pour les usagers du droit ;
Déplore que l'objectif premier - la création d'une "grande profession du droit" - assigné à la commission Darrois n'ait pas été atteint ;
Constate toutefois des avancées positives, susceptibles de renforcer le rôle de l'avocat, d'améliorer sa compétitivité, et de lui ouvrir de



rapport Guinchard a proposé d'introduire dans notre droit la procédure participative de négociation assistée par avocat, inspirée du droit collaboratif nord-américain. Le législateur s'est d'ores et déjà saisi de la question : les dispositions nécessaires ont été adoptées par le Sénat en première lecture en février dernier, dans le cadre de la proposition de loi du sénateur Bêteille sur l'exécution des décisions de justice et sur les professions judiciaires et juridiques. Par cette nouvelle procédure, vous pourrez assister vos clients dans la recherche d'une solution négociée et leur éviter le recours à la justice. C'est cela aussi, la mission de l'avocat. Le rôle de l'avocat a également été reconnu dans de nouveaux champs d'activité. La loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a ainsi

permis à l'avocat d'être fiduciaire. L'ordonnance du 30 janvier 2009 a précisé les dispositions nécessaires pour que cette nouvelle activité soit accomplie dans des conditions pleinement compatibles avec votre déontologie.

Beaucoup de chantiers sont ouverts

La réforme de la procédure pénale a été annoncée par le Président de la République en janvier dernier. Elle conduira à renforcer la place des avocats et les droits de la défense. Le comité Léger, au sein de laquelle votre profession est représentée, est en train d'achever ses travaux.

Notre procédure pénale sera refondée pour prévoir un système plus respectueux des libertés individuelles, donnant plus de place au principe du contradictoire. L'intervention de l'avocat sera prévue plus tôt dans la procédure. Dans le rapport d'étape remis par le comité Léger le 6 mars dernier, il est notamment proposé que l'avocat intervienne non seulement à la première heure de la garde à vue, mais aussi à la douzième heure, avec un accès aux procès-verbaux d'audition de la personne gardée à vue. L'avocat pourrait également assister aux auditions du gardé à vue en cas de prolongation de la mesure au-delà de vingt-quatre heures.

La rénovation de la justice pénale des mineurs est bien engagée. Un projet de code a été préparé. Il affirme le principe de l'assistance obligatoire du mineur par un avocat à tous les stades de la procédure. Il est actuellement soumis à la consultation de l'ensemble des acteurs de la justice pénale des mineurs. Un certain nombre de points ont été réservés dans l'attente des décisions qui seront prises en matière de procédure pénale.

La commission Darrois a ouvert de nouvelles pistes de réflexion, pour que votre profession soit plus forte et plus ouverte. Certaines de ses propositions sont d'ores et déjà en train d'être mise en œuvre. La fusion des professions d'avocat et de conseil en propriété industrielle a été adoptée par le Sénat en première lecture en février dernier. Elle permettra d'offrir aux entreprises un service plus complet en matière de propriété industrielle. La fusion des professions d'avocat et d'avoué est largement

nouveaux champs d'activité ;
Souhaite que le périmètre d'activité des avocats soit élargi ;
Que l'avocat bénéficie d'un monopole de représentation en Justice, corollaire incontournable de la suppression progressive du monopole de postulation territoriale ;
Que la création d'un statut d'avocat en entreprise soit envisagée, dans des conditions garantissant le respect de nos principes déontologiques ;
Appelle à la poursuite de la rénovation des champs d'exercice de la profession, Que l'acte sous signature d'avocat soit étendu aux transactions immobilières ;
Que la patrimonialisation de la clientèle soit une possibilité laissée à la libre appréciation de chaque structure d'exercice ;
Que les nouvelles activités proposées s'exercent dans le respect de notre déontologie ;
Appelle à une plus grande

transparence, par le recours systématique à la convention d'honoraires, par le partage des honoraires avec les notaires, et dans la résolution des litiges en matière d'honoraires ;
Réaffirme sa volonté de voir strictement encadrée l'exercice de l'activité juridique accessoire, tout en regrettant que le domaine de la consultation juridique ne soit pas confié à titre exclusif à l'avocat ;
Rappelle que l'interprofessionnalité avec les autres professions du droit, si elle constitue une avancée manifeste, ne doit être qu'une étape vers la grande profession d'avocat ;
Prend acte avec intérêt des propositions de la commission Darrois concernant l'interprofessionnalité capitalistique avec les professions du chiffre ;
Considère que la réflexion doit être poursuivie pour définir le cadre d'une interprofessionnalité permettant l'exercice conjoint

entre les professions réglementées du droit et les professions dites techniques ;
Invite, en conséquence, les représentants des professions concernées à engager dès à présent des travaux communs, afin que leur rapprochement soit rapidement concrétisé.

Formation initiale
La FNUJA réunie en Congrès en Corse du 20 au 24 mai 2009 :
Après avoir pris connaissance du Rapport Darrois,
Se félicite de la reprise d'une proposition formulée de longue date par la FNUJA tenant à la création d'une grande école pour la formation commune des professionnels du droit ;
Se réjouit de la volonté de professionnalisation croissante des formations universitaires par le développement des aspects pratiques de la formation (intervention de professionnels, apprentissage, mobilité internationale et

pratique des langues étrangères), visant ainsi à concrétiser le projet professionnel des futurs professionnels du droit ;
Se déclare favorable à la création des Ecoles de professionnels du droit ayant pour finalité de créer une culture commune et de favoriser les rapprochements interprofessionnels ;
S'inquiète néanmoins de zones d'ombre majeures ;
En conséquence, propose les axes de réflexion suivants :
- La création d'une Ecole Nationale du Droit avec des démembrements régionaux ;
- Les actuelles EDA devront constituer les futures écoles régionales des professionnels du droit ;
- Le financement de cette formation sera assuré à parité par l'Etat et les professions concernées ;
- Une répartition du financement par professions sera effectuée en fonction du

poids respectif de chacune des professions ;
- La gouvernance devra également prendre en considération le poids de chacune des professions ;
- La formation commune serait d'une durée de 12 mois consacrée à des formations à caractère pratique et pluridisciplinaire ;
- Cette formation commune doit pouvoir être réalisée simultanément avec un M2 ;
- Postérieurement à celle-ci, est instaurée pour ceux qui ont obtenu l'écrit du CAPA, une période de stage obligatoire de 12 mois en cabinet dotée d'un statut spécifique inspiré des contrats d'apprentissage, préalable à l'obtention du CAPA.
En conséquence, la FNUJA invite les pouvoirs publics et le Conseil National des Barreaux à mettre en œuvre au plus tôt ces préconisations dans l'intérêt commun des professions du droit.

engagée. Le projet de loi est, au moment où je m'adresse à vous, en cours d'examen par le Conseil d'Etat. Il permettra de simplifier l'accès à la justice en appel, en évitant l'intervention de deux professionnels du droit. Cette réforme est nécessaire. Elle est cependant difficile, pour les avoués et pour leurs salariés, dans un contexte de crise économique. Je saisis cette occasion pour vous remercier de tout ce que votre profession pourra faire pour mettre à la disposition des salariés d'avoués vos réseaux en termes d'offres d'emplois.

Certaines des propositions portant sur les structures d'exercice sont également en bonne voie. Un projet de décret prévoit d'ouvrir aux autres professions juridiques, et notamment aux avocats, le capital des sociétés de participations financières de professions libérales de notaires, d'huissiers de justice et de commissaires priseurs judiciaires. Il vient d'être adressé au Conseil d'Etat. Un certain nombre de mesures avaient également fait l'objet de demandes de votre profession et sont prêtes. Il s'agit de l'assouplissement des règles relatives à la dénomination sociale. Il s'agit aussi de la modification des règles régissant la responsabilité des associés des sociétés civiles professionnelles, pour passer de la solidarité à la responsabilité conjointe. Il s'agit enfin de permettre, pour les associés qui le souhaitent, la "dépatrimonialisation" des SCP.

Je sais que la FNUJA a beaucoup réfléchi au statut des avocats collaborateurs, et je souhaite saluer le travail que vous avez accompli. Ce statut pourra être rapidement amélioré par l'allongement du délai de prévenance en cas de départ à l'initiative du cabinet.

Votre profession souhaite également la reconnaissance de l'acte contresigné par avocat. Aujourd'hui, de nombreux actes aux conséquences très importantes, notamment pour la vie des sociétés, peuvent être passés sans le

conseil de professionnels. Le rapport Darrois le relève : ce n'est pas satisfaisant. Il faut encourager nos concitoyens à se faire assister par un professionnel du droit. Pour autant, l'acte contresigné par avocat ne doit pas être un substitut d'acte authentique. Le Parlement sera amené à en débattre. La Chancellerie souhaite qu'il le fasse le plus sereinement possible, dans le respect des spécificités de chaque profession du droit.

Beaucoup d'autres propositions du rapport Darrois supposent, je le sais, l'approfondissement de la réflexion. Le Conseil national des barreaux souhaite poursuivre la concertation au sein de votre profession. La Chancellerie est prête à travailler avec vous pour trouver les voies d'un consensus à chaque fois que c'est possible.

La question de la gouvernance de votre profession est essentielle pour favoriser sa modernisation. Le ministère de la Justice vous soutiendra dans tous vos efforts en ce sens. Je salue l'initiative que vous avez prise pour que le président de la Conférence des bâtonniers et le bâtonnier de Paris siègent de droit au bureau du Conseil national des barreaux. Non seulement cette idée a été suivie dans les faits, mais elle est entrée dans le droit, la loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit leur ayant reconnu la qualité de membres de droit du CNB.

Le chantier du périmètre du droit est également ouvert, pour mieux définir et mieux contrôler ce que peut être la pratique du droit à caractère accessoire.

De la même façon, nous souhaitons réfléchir avec vous aux nouvelles activités qui pourraient être ouvertes à la profession d'avocat, sans porter atteinte à sa déontologie. Vous l'avez dit tout à l'heure, votre déontologie fait votre force, elle doit rester une. Il en est de même pour l'avocat en entreprise, qui fait encore débat dans votre

profession. Je prends note en tout cas de votre souhait que, partout où il y a du droit, l'avocat soit présent, y compris en entreprise. La Chancellerie est prête à approfondir avec votre profession la question du statut exact de cet avocat et celle des possibilités offertes aux juristes d'entreprise.

Un chantier important est également ouvert en matière d'aide juridictionnelle. Il est essentiel pour la réussite de la réforme de la procédure pénale, et plus largement pour l'accès au droit et à la justice dans notre société.

Le rapport Darrois comporte aussi de nombreuses propositions qui visent à faire travailler ensemble les différentes professions du droit. Je crois sincèrement qu'il est temps de mettre fin aux polémiques. Il est désormais nécessaire de développer une véritable coopération entre professionnels du droit, dans l'intérêt des personnes et des entreprises.

Cette coopération peut commencer par la formation. Si certaines propositions sont très ambitieuses et supposent encore une réflexion approfondie, il est possible, à bref délai, de développer des modules communs et d'organiser la validation réciproque des formations proposées par les différentes professions, notamment au titre de la formation continue.

Cette coopération peut également prendre la forme de l'interprofessionnalité en matière capitalistique. La loi du 31 décembre 1990 peut être modifiée pour permettre à une même société de prendre des participations financières dans un cabinet d'avocat et dans une étude notariale. Ce rapprochement se fera dans le respect de la déontologie et de la responsabilité de chacun, sur une base volontaire.

C'est donc un programme de travail bien chargé qui nous attend. Je m'en réjouis, car c'est autant d'occasions de travailler avec vous, pour faire progresser la place du droit dans notre pays.

REPÈRES

Motions adoptées

Collaboration libérale

La FNUJA réunie en congrès en Corse du 20 au 24 mai 2009 :
1. Constate que les procédures de règlement des litiges entre avocats, à l'occasion de l'exécution d'un contrat de collaboration libérale manquent en l'état de cohérence et de rapidité, ce qui nuit manifestement à leur efficacité ;
Considère que la sécurité juridique et l'efficacité de la procédure sont également des principes essentiels qui doivent

impérativement régir le règlement de ces litiges afin d'offrir à l'ensemble des avocats et tout particulièrement aux collaborateurs libéraux, la possibilité réelle de faire valoir leurs droits ;
Exige l'instauration d'une véritable commission chargée de trancher l'ensemble des litiges entre avocats dans le cadre de leur exercice ;
A cette fin, préconise :
- le maintien du préalable de conciliation obligatoire au

niveau des barreaux dans le cadre de leur règlement intérieur ;
- la mise en place d'une commission ordinale et paritaire, afin d'assurer l'indépendance et l'impartialité pour le collaborateur, instituée dans le ressort de chaque cour d'appel ;
- d'enfermer les procédures de conciliation dans un délai préfix à peine de dessaisissement au profit de ladite commission ;
- l'exécution provisoire de droit

de toute décision rendue en matière de litige entre avocats dans le cadre de leur exercice ;
- Exige que la procédure soit impérative et qu'aucune clause compromissoire ne puisse y déroger ;
En conséquence :
Invite le Conseil National des Barreaux et les pouvoirs publics à prendre sans délai les textes nécessaires à une mise en œuvre et une exécution rapide et effective d'un tel système de règlement des litiges entre

avocats dans le cadre de leur exercice ;
2. Constate qu'en cas de graves difficultés financières dans lesquelles peut se trouver un cabinet, les créances du collaborateur libéral ne sont pas garanties dans les mêmes conditions que celles du collaborateur salarié ;
Considère que cette différence de traitement n'est ni acceptable ni justifiée ;
Exige l'instauration d'une véritable garantie des créances



Photo © LEXposia Tv Vidéo

Olivier Bureth

Une profession humaniste et rassembleuse

par Olivier Bureth

(...)

Il y a un an, rappelez vous, nous étions choqués et traumatisés. Nous avons accusé coup sur coup la loi sur les peines planchers, la réforme de la carte judiciaire, la rétention de sûreté, le projet de divorce par consentement mutuel devant les notaires. Nous vivions à juste titre comme une énorme injustice cette politique autoritaire qui mettait à mal les libertés individuelles qu'il avait été si difficile et long à obtenir et qui traitait avec une grande condescendance un monde judiciaire et en particulier, notre corporation dont la fidélité à l'institution n'avait pourtant jamais fait défaut.

Les Présidents de la République, les ministres passent, mais la FNUJA elle, reste ! Il en va ainsi depuis 62 ans. C'est fort de cette conviction que nous avons adopté à Lyon des motions refondatrices de notre fédération, des motions qui allaient nous permettre d'aborder avec sérénité l'année nouvelle et son cortège de rebondissements. (...)

Quel est donc l'état des lieux cette année ? En deux ans, on a donc vu tout et son contraire, le meilleur et le pire. Il se trouve qu'aujourd'hui les choses vont un peu mieux, mais qu'en sera-t-il demain ? La justice n'est pas un yoyo avec lequel on peut jouer en fonction de ses humeurs, de l'actualité cathodique et de l'affection que l'on porte ou que l'on ne porte plus aux uns et aux autres.

Ce n'est donc pas parce que le constat que l'on peut faire cette année est moins mauvais que celui qu'avait dû faire Lionel Escoffier l'année dernière, qu'il y a nécessairement lieu de se réjouir.

I. En matière pénale

Lors du congrès de Lyon nous appelions à la réunion des Etats généraux du droit pénal afin de mettre au point les bases d'une nouvelle procédure pénale plus équilibrée et respectueuse des droits de la défense. Nous avons été partiellement entendus puisque dès le mois d'octobre la commission Outreau renaisait de ses cendres à la demande du président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, pour faire le bilan de l'application de ses préconisations deux ans auparavant.

Nous avons été auditionnés Carole Rivalan, Stéphane Dhonte et moi-même par Philippe Houillon. Le bilan était pourtant simple à

dresser : hormis le timide apport de la loi Clément de mars 2007, tout est encore à faire. "Tout", c'est d'abord instiller du contradictoire à tous les stades des phases d'instruction et de jugement. Il semble que ce soit le sens des travaux de la commission Léger, orientés par les déclarations du Président de la République en début d'année à la rentrée solennelle de la Cour de cassation.

Nous avons longuement débattus de l'opportunité d'abandonner le système du juge de l'instruction au profit d'un système à l'image de l'Allemagne, avec un juge indépendant arbitrant entre les intérêts du parquet, des parties civiles et de la défense.

Nous avons reçu Christophe Régnard, président de l'USM, dont je salue ici le représentant, Monsieur Léandri, et Serge Portelli, vice-président du tribunal de grande instance de Paris, qui ont tenté de nous convaincre de ce que jamais un système "delmas martiens" ne verrait le jour puisque celui-ci implique une indépendance du parquet qui devrait conduire à une modification des modalités d'avancement des magistrats du parquet.

Parce que nous sommes jeunes et un peu utopistes parfois, nous n'avons pas voulu faire de procès d'intention au gouvernement et avons donné crédit aux déclarations du Président de la République. Nous avons donc à titre principal été dans le sens de la suppression du juge d'instruction et de son remplacement par un juge de l'instruction et des libertés, comme suggéré dans le pré-rapport de la commission Léger.

Nous avons cependant, prudemment, soumis cet accord de principe à un certain nombre de conditions qui sont :

- la nomination des membres du parquet par le seul Conseil supérieur de la magistrature,
- la mise en place d'une réforme de l'aide juridictionnelle,

du collaborateur libéral ;
A cette fin, préconise la mise en place d'une créance de rang privilégié ;

3. Déploie que le statut de l'avocate enceinte ne soit pas calqué sur le statut protecteur posé par l'Union européenne ;
Exige en conséquence que le congé maternité indemnisé de l'avocate soit porté à 18 semaines ;
Demande également au CNB la généralisation de contrats de groupe permettant aux cabinets accueillant des collaboratrices de souscrire à une protection spécifique afin de supporter cette charge.

4. La FNUJA se félicite de la reprise par le rapport Darrois de sa proposition relative à

l'augmentation du délai de prévenance proportionnel à l'ancienneté du collaborateur dans le cabinet, en rappelant que cette augmentation est dans l'intérêt exclusif du collaborateur.

Aide juridictionnelle

La FNUJA réunie en congrès en Corse du 20 au 24 mai 2009 :
Connaissance prise du rapport de la commission présidée par Jean-Michel Darrois,
Partage le constat des dysfonctionnements, lequel avait d'ores et déjà été acté dans le rapport d'information établi par Monsieur le Sénateur Du Luart ;
Tient à rappeler que la profession d'avocat assure pleinement et avec professionnalisme

l'ensemble des missions qui lui sont dévolues envers les justiciables, en ce compris les plus démunis ;

Déplore le retour à une logique indemnitaire alors même que le protocole du 18 décembre 2000 actait le principe d'une juste rémunération au bénéfice de l'avocat intervenant ;
S'oppose à la tarification de l'honoraire complémentaire dans le cadre de l'aide juridictionnelle partielle ;
Prend acte du choix de rechercher des financements complémentaires et s'en félicite ;
Néanmoins rappelle qu'il ne devra pas entraîner de désengagement de l'Etat, particulièrement au regard d'éventuelles nouvelles

missions assignées ;
S'insurge contre toute proposition de participation au financement de l'aide juridictionnelle des avocats entraînant une augmentation de leur contribution déjà significative ;
Considère que le recrutement, par les Ordres, d'avocats collaborateurs libéraux exclusivement chargés de dossiers d'aide juridictionnelle créerait une division au sein des barreaux français ;
S'interroge en tout état de cause sur les modalités de recrutement, d'exercice et sur la perspective de carrière à terme desdits avocats ;
En conséquence, la FNUJA :
- Ecarte en l'état l'idée du recrutement par les Ordres

d'avocats collaborateurs libéraux exclusivement chargés de l'aide juridictionnelle ;
- Rappelle la nécessité d'une réforme globale de l'aide juridictionnelle permettant un accès effectif au droit et à la justice pour tous les justiciables ;
- Exige des pouvoirs publics la mise en œuvre d'une réelle réforme garantissant impérativement l'indépendance de l'avocat, le libre choix de l'avocat par le justiciable, ainsi que sa juste rémunération ;
- Pour ce faire, exhorte les pouvoirs publics et le garde des Sceaux qui sera prochainement nommé à enfin examiner avec sérieux les propositions faites par la FNUJA dès décembre 2006.

- le rattachement de la police judiciaire aux juridictions,
- l'augmentation substantielle des moyens de fonctionnement de la justice.

A titre accessoire, dans l'hypothèse où toutes ces conditions posées - pourtant raisonnables - ne seraient pas respectées, nous avons proposé un subsidiaire sous la forme de préconisations très simples à mettre en place dans l'objectif d'améliorer considérablement le bon fonctionnement de la Justice telles que :

- l'accès au dossier pour l'avocat intervenant en garde à vue,
- la possibilité de demander des actes au Parquet pendant ou après la garde à vue,
- l'enregistrement vidéo systématique des auditions par les services d'enquête à défaut de la présence de l'avocat aux interrogatoires,
- l'obligation de motivation de l'ensemble des décisions assortie d'une vraie nullité-sanction.

Nous allons nous attacher pendant ce congrès à élaborer les bases d'une deuxième contribution à la commission Léger, davantage orientée sur la phase de jugement. Nous n'oublions toutefois pas la monstruosité que constitue la rétention de sûreté et son application rétroactive, quoiqu'en ait dit le Conseil constitutionnel qui s'est à l'évidence fourvoyé en perdant ce jour-là toute crédibilité aux yeux des jeunes avocats.

II. Sur le projet de loi pénitentiaire

Dans le prolongement des travaux initiés il y a deux ans par Loïc Dusseau dans le cadre des Etats généraux de la condition pénitentiaire, nous avons organisé une grande table ronde lors de notre comité décentralisé de Lille, dans laquelle intervenait Patrick Marest, secrétaire général de l'IOIP, Véronique Vasseur, auteur du livre "médecin chef à la prison de la santé", Eric Dupont-Moretti, qu'on ne présente plus, l'inénarrable Xavier-Jean Keita mais également le Sénateur Jean-René Lecerf, ainsi qu'un représentant de l'USM.

Il en est ressorti, que le projet de loi était très loin du compte et très en-deçà des exigences et des ambitions qui devraient être celles d'un pays comme la France.

A ce rythme médiocre, Madame la directrice des affaires civiles et du Sceau, nous ne pourrions plus longtemps nous autoproclamer le pays des droits de l'homme.

Richard Sédillot, notre élu, vice-président de la commission Libertés du Conseil National des Barreaux dresse dans son rapport au Conseil National, un constat accablant de ce projet, notamment en ce que :

REPÈRES

Motions adoptées

Procédure pénale

La FNUJA réunie en congrès en Corse du 20 au 24 mai 2009 : Se félicite de la mise en place du Comité Léger et de la volonté affichée de refonte de notre procédure pénale dans son ensemble ; Rappelle que la FNUJA a toujours appelé de ses vœux des Etats généraux de la procédure pénale et qu'elle s'est prononcée le 21 mars 2009 à Strasbourg pour l'instauration d'un équilibre véritable et effectif de la procédure pénale, garante des libertés individuelles ; Déploie qu'en l'état des conclusions du rapport d'étape, les membres de cette commission n'ont pas jugé utile de procéder à l'audition des représentants de la profession ; En l'état, la FNUJA est favorable à la mise en place d'un juge de l'enquête et des libertés à condition et uniquement si :

- Le statut du ministère public fait l'objet d'une modification afin de lui assurer une véritable liberté de conscience ;
- Le pouvoir de nomination des procureurs et procureurs généraux est transféré au nouveau ACPM ;
- Les fonctions du siège et du parquet sont strictement séparées ;
- Le juge de l'enquête et des libertés est doté de pouvoir de contrôle et de sanction effectifs lui conférant le rôle d'arbitre véritable entre l'accusation et la défense ;
- L'avocat assiste et conseille toute personne poursuivie dès la première heure de son placement en garde à vue ou, plus généralement, de toutes mesures de privation de liberté, et accède immédiatement à tous les éléments de l'enquête ;
- La police judiciaire est rattachée aux juridictions ;
- L'ensemble des procédures pénales est unifié mettant ainsi fin à tout régime d'exception telle que la proposition de la retenue judiciaire ;
- La décision portant sur un éventuel placement en détention provisoire est adoptée en audience publique et collégiale ;
- Un véritable régime de droit de la défense des victimes est instauré ;
- Une réforme de l'aide juridictionnelle est engagée afin d'assurer l'égalité des justiciables devant la justice pénale ;
- La FNUJA rappelle qu'elle est fondamentalement attachée à une réforme globale qui adopte une véritable procédure contradictoire

à armes égales entre les parties tant dans la phase d'enquête que de jugement.

A ce titre, la FNUJA préconise que la phase de jugement soit réformée de la manière suivante :

- Suppression de l'instruction du dossier à l'audience par le juge du siège au profit des parties ;
- Réparation de l'"erreur du menuisier" qui fait que, dans la salle d'audience, le ministère public se trouve au même niveau que les magistrats du siège ;
- Limitation de la procédure de comparution immédiate aux seules procédures réellement urgentes et évidentes ;
- Motivation à peine de nullité de l'ensemble des décisions ;
- Fixation du point de départ du délai d'appel à compter de la notification du jugement par le greffe ;
- Exige que dans le cadre d'une réforme globale de notre procédure pénale, ces principes soient respectés dans leur ensemble.

Justice pénale des mineurs

La FNUJA, réunie en congrès en Corse du 20 au 24 mai 2009 : Connaissance prise de l'avant-projet de loi en date du 30 mars 2009, dénommé "Code de la justice des mineurs", Entend faire part de son inquiétude sur les termes de cet avant-projet ; Rappelle, les préconisations internationales et les textes internationaux et européens ratifiés par la France en la matière ; Réaffirme son attachement au principe de la primauté de l'éducatif sur le répressif qui prévaut depuis l'ordonnance de 1945 ainsi qu'au principe constitutionnel de spécialité de la justice pénale des mineurs ; S'élève contre les nombreuses propositions de cet avant-projet qui dénaturent le droit pénal des mineurs notamment par :

- La suppression de la terminologie "enfant" dans les textes qui lui sont applicables ;
- L'insuffisance des références à la capacité de discernement de l'enfant ;
- Le durcissement de nombreuses mesures à l'égard des enfants ;
- L'aggravation des peines ;
- La généralisation de procédures comme la comparution immédiate des mineurs dès l'âge de 13 ans inadaptées aux principes directeurs de la justice des mineurs ;
- Le rapprochement entre la justice des mineurs et celle des majeurs.

La FNUJA exige que la justice pénale applicable aux enfants demeure axée sur l'éducatif, la protection des enfants et l'aspect pédagogique et préventif de la sanction.

Liberté et prévisibilité des honoraires d'avocat

La FNUJA, réunie en Congrès du 20 au 24 mai 2009 en Corse : Rappelle son attachement au principe de la liberté de l'honoraire et son opposition à l'élaboration d'un tarif quel qu'il soit ; Exige que la convention d'honoraires, seule garantie de la transparence de l'honoraire, soit rendue obligatoire ; Constate que l'un des principaux obstacles à la prévisibilité de l'honoraire est l'absence d'un système cohérent de répétabilité ; Exhorte le CNB à proposer un système de répétabilité des honoraires inspiré du droit comparé.

Loi Jardi

La FNUJA réunie en congrès en Corse du 20 au 24 mai 2009 : Vu la proposition de loi n° 1372 relative aux recherches sur la personne, adoptée en 1^{ère} lecture à l'Assemblée nationale le 22 janvier 2009 ; Rappelle que la France a été pionnière en matière de protection des personnes se prêtant à des recherches biomédicales en adoptant la première loi de bioéthique au monde en 1988 ; S'inquiète toutefois de cette nouvelle intervention législative extrêmement rapide, et sans aucune concertation, notamment de la profession ; Déploie que cette proposition de loi entraîne une banalisation des recherches menées sur la personne qui intègre sous le même vocable, outre les véritables expérimentations menées sur l'Homme, les évaluations des pratiques professionnelles et les études observationnelles ; Appelle de ses vœux la protection par le législateur de la dignité, des droits, de la sécurité et du bien-être des personnes participant aux recherches dans le domaine de la biomédecine impliquant une intervention sur l'être humain ; Propose que la loi permette d'intégrer au sein des Comités de Protection des Personnes des Avocats, sans que l'exercice de telles fonctions ne les empêche de respecter leurs obligations légales et déontologiques

1. Le texte, en son actuelle rédaction, ne permettra pas à la France de respecter ses engagements internationaux.

2. Il ne consacre pas le principe selon lequel la détention ne doit compromettre que la liberté d'aller et venir mais ne doit pas atteindre l'exercice des autres droits fondamentaux qui s'attachent à la personne humaine.

3. Il donne à l'administration pénitentiaire des pouvoirs exorbitants, notamment quant aux conditions d'exécution des peines.

4. Il consacre l'iniquité de la procédure disciplinaire.

Je tiens à vous rappeler notre Appel du 8 décembre 2008, pour la dignité des prisons à l'occasion du 60^{ème} anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Nous appelions alors l'ensemble des avocats à dénoncer systématiquement devant toutes les juridictions les conditions de détention, de rétention ou de privation de liberté portant atteinte à la dignité de leurs clients afin d'obtenir la remise en liberté des personnes incarcérées dans des conditions matérielles contraires aux principes énoncés notamment par la Déclaration universelle et la Convention européenne des droits de l'homme. Stéphane Dhonte avait même pris la peine de rédiger un modèle de conclusions.

III. Sur la déclaration de soupçon

Nous ne nous résignerons jamais à dénoncer nos clients et à devenir des auxiliaires de police, comme le prévoit pourtant la troisième directive, désormais transposée dans notre droit.

Il n'est pas acceptable d'interdire la possibilité à l'avocat qui a dû dénoncer son client, d'en informer ce dernier, obligeant ainsi l'avocat à continuer de coopérer avec la police tout en assistant son client.

Limitée dans un premier temps aux opérations de blanchiment de l'argent de la drogue, l'obligation de dénoncer s'est trouvée étendue à la lutte contre la corruption, puis à la fraude fiscale.

Nous ne pouvons dès lors que redouter, sans qu'aucun doute ne soit hélas permis, l'extension de cette obligation de délation à d'autres délits de droit commun.

Cette monstruosité juridique est digne des pires cauchemars kafkaïens : ne laissons pas la communauté européenne devenir une communauté d'Etats totalitaires. Depuis plusieurs années, la FNUJA appelle à la désobéissance civique et demande aux avocats de ne pas dénoncer leurs clients, de ne pas trahir leur

serment du secret, coûte que coûte ! Cet appel a été repris, notamment par le Bâtonnier de Paris, Christian Charrière-Bournazel et par le Conseil National qui préconise désormais la double mise en œuvre par l'avocat de l'obligation de vigilance et de son droit de dissuasion. Si le client persiste dans ses projets, il appartient alors à son avocat de se déporter.

Nous, auxiliaire de justice, nous refusons de devenir des simples indics.

Nous refusons de tromper ainsi la confiance de ceux qui nous l'accordent.

Non, les avocats ne seront pas des "balances".

IV. Sur les suites du rapport Varinard et le projet de Code pénal des mineurs

L'Ordonnance de 1945 sur la justice des mineurs, pourtant maintes fois réformée depuis avait toujours maintenu le subtil équilibre entre la protection nécessaire des mineurs et la sanction de leurs actes. Ce principe d'équilibre a été mis à mal par le rapport Varinard et de manière plus inquiétante encore par le projet de Code pénal des mineurs. Nous y lisons le choix systématique d'un durcissement du droit pénal des mineurs, un rapprochement entre la justice des mineurs et celle des majeurs, une recherche d'augmentation des condamnations, un but d'aggravation des peines et d'accélération des procédures.

Au-delà des choix politiques qu'il ne nous appartient pas de juger, les jeunes avocats vous disent, Madame la directrice des Affaires civiles et du Sceau que ces choix là, sont très lourds de conséquences et que le tout répressif, s'il peut constituer une réponse à un besoin sécuritaire largement entretenu par le gouvernement actuel, ne tient pas compte de la réalité psychologique de ce qu'est un mineur !

V. La commission Darrois

Mais cette année syndicale a également apporté son lot de bonnes nouvelles. Souvenez-vous l'année dernière à la même époque, le gouvernement prônait la déjudiciarisation à tout va. C'était alors l'objet de la commission Guinchard, à laquelle le garde des Sceaux reprochait de n'être pas allé assez loin. Quelques jours à peine avant la remise du rapport, le Président de la République recevait les trois représentants de la profession et leur indiquait que le projet de confier le divorce par consentement mutuel aux notaires était retiré

et qu'il allait confier à notre confrère Jean-Michel Darrois le soin de réfléchir aux modalités de création d'une grande profession du droit.

La FNUJA s'est énormément impliquée dans les travaux de cette commission, aux côtés du Conseil National. Nous avons occupé quelques comités avec cette question et avons déposé trois contributions, nous avons été reçus par la commission en septembre 2008 avec Yannick Sala, 1^{er} vice-président de l'UJA de Paris. J'ai rencontré Jean-Michel Darrois en tête à tête et nous nous sommes entretenus de nombreuses fois par téléphone. J'ai apprécié sa qualité d'écoute et je souhaite rendre ici hommage à la qualité de son travail. Je crois que son rapport peut-être réellement fondateur d'une nouvelle organisation des professions juridiques, et au-delà, d'une interprofessionnalité avec les professionnels du chiffre. S'il n'a pas consacré l'émergence d'une grande profession du droit, dont nous rêvions qu'elle fut celle d'avocat, ce rapport en pose pourtant les bases et il nous appartient de ne pas nous méprendre sur le message qui nous est ainsi transmis. Il nous faut à la fois être humbles pour le passé et le présent mais très ambitieux pour notre avenir et celui de nos enfants. Humble parce qu'il nous faut entendre et accepter de ce rapport que la profession d'avocats n'est pas prête à récupérer l'acte authentique et la vente immobilière, qu'elle est trop désorganisée et qu'elle doit faire ses preuves. Je sais que beaucoup d'avocats ont pris ces présupposés du rapport pour du mépris. J'ai la conviction profonde que ce n'est pas le cas. Ce constat s'explique par l'éclatement de notre profession tout autant que par sa mutation permanente : éclatement par la diversité de ses modes d'exercice et des champs d'activité que nous occupons. Et mutation croissante car en trente ans nous avons absorbé plusieurs professions voisines qui ont grossi nos rangs, diversifié nos activités, mais également accru nos différences.

Il nous faut être ambitieux pour l'avenir parce qu'il ressort du rapport Darrois que notre avenir nous appartient !

L'année dernière, je vous disais dans mon discours de candidature que je rêvais de l'avocat partout où il y avait du droit. Nous avons fait un long chemin depuis, puisque dans quelques mois les avoués seront nos confrères, ainsi que les conseils en propriété industrielle ; que nous pouvons d'ores et déjà être fiduciaires, mandataires en transactions immobilières et que les activités nouvelles comme celle d'agent sportif et de CIL (correspondant informatique et libertés) sont à portée de main.

Jean-Michel Darrois nous propose d'aller plus loin, en nous offrant la possibilité de recruter des notaires assistants. Il nous propose égale-

ment de pouvoir nous associer avec les experts-comptables, ce que nous souhaitons ardemment depuis de nombreuses années. Rappelez-vous qu'en septembre 2008, nous avons créé un groupe de travail avec l'IFEC jeunes pour réfléchir aux modalités pratiques de cette interprofessionnalité. Christophe Thévenet vous fera part du résultat de leurs travaux . (...)

Pour finir sur une note très positive concernant le rapport Darrois, je voudrais vous dire ma fierté que la FNUJA ait inspiré directement une des mesures concernant les collaborateurs libéraux, dont le rapport dénonce la précarité. Il a proposé, comme nous le lui demandions à la suite des deuxièmes Etats généraux de la collaboration, qui se sont tenus au mois de janvier dernier, d'augmenter les délais de prévenance pour les collaborateurs congédiés, en fonction de leur ancienneté dans le cabinet.

Cette demande que nous soutenions depuis 2005, date de la dernière révision du Règlement intérieur national sur cette question, ne fait rien d'autre que de placer le collaborateur libéral dans la situation d'un sous-traitant exclusif. J'ai noté lors de la réunion organisée par le président du Conseil National avec les présidents de syndicats le 2 avril dernier qu'il y avait un consensus entre les représentants de la profession pour introduire cette disposition dans notre règlement intérieur dès à présent. Monsieur le président du Conseil National des Barreaux, la situation de la collaboration libérale, notamment dans les cabinets dont l'activité est affectée par la crise économique et financière, exige que des mesures soient prises de toute urgence. Il vous appartient de mettre ce sujet à l'ordre du jour d'une des toutes prochaines assemblées générales du Conseil.

Il est tout aussi urgent compte tenu de la même crise que les créances éventuelles des collaborateurs libéraux contre leurs cabinets acquièrent le rang de créances

privilegiées, ce d'autant plus qu'en cas de défaillance du cabinet ils ne sont pas couverts par une assurance chômage. A ce titre, il est également important que notre profession qui découvre peu à peu les vertus de la mutualisation mette au point un système qui permet d'assurer la subsistance des collaborateurs remerciés. Nous avons de notre côté demandé à notre partenaire Aviva d'y travailler. Toute aussi importante est la question de la maternité dans notre profession. A l'heure où l'Europe va bientôt permettre aux salariées de bénéficier d'un congé maternité de 18 semaines, les collaboratrices continueraient à ne bénéficier que de 12 semaines ?! 12 semaines qui sont pourtant une éternité inaccessible pour les femmes installées ou associées. Dans une profession qui se féminise, ne pas bien traiter la maternité est, outre les aspects humains, une erreur stratégique importante. Aussi, il vous faudra, Monsieur le président, négocier avec les organismes sociaux une augmentation du congé maternité de manière à ce que cette augmentation ne porte pas uniquement sur les cabinets. Pour la partie non prise en charge, la "chance maternité" mise en place à Paris, à l'initiative de votre vice-président, le Bâtonnier Christian Charrière-Bournazel sera d'un grand secours et serait utilement étendue au niveau national. La FNUJA et son partenaire LPA, vous soutiendront dans cette démarche. Mon successeur qui devrait être particulièrement sensible à ces questions-là y veillera, je le sais. (...)

Je vous avais promis il y a un an et 11 jours, à Lyon, une FNUJA plus que jamais moteur de la profession, humaniste, rassembleuse et ouverte sur le monde: je peux vous assurer avoir fait mon maximum !

PASSATION DE POUVOIRS

Camille Maury succède à Olivier Bureth



Olivier Bureth



Camille Maury

Photo © Jean-René Tancrède

Photo © LEXposia Tv Vidéo

Lors de son 66^{ème} Congrès qui s'est déroulé du 20 au 24 mai 2009 en Corse, la FNUJA a élu à l'unanimité Camille Maury au poste de présidente en

remplacement d'Olivier Bureth. Diplômée de l'université de Montpellier, inscrite depuis 1992 au Barreau de Nîmes, Camille Maury exerce son activité en

tant qu'associé au sein de la S.C.P Goujon Favre de Thierrens. Au service de la profession dès ses débuts Camille Maury a d'abord été membre du conseil d'administration de la CARPA de Nîmes puis présidente de l'Union des Jeunes Avocats de Nîmes en 2001 avant d'être élue au poste de trésorier au bureau de la FNUJA en 2004 puis première vice-présidente en 2008.

Adjudications

PARIS

75

Vente aux enchères publiques, au Palais de Justice de Paris 4, boulevard du Palais
Le jeudi 9 juillet 2009 à 14 heures 30 EN UN LOT

Un STUDIO de 24,40 M² à PARIS 6^{ème}

20, rue Dauphine

au 2^{ème} étage, du bâtiment B

Mise à Prix : 24 000 €

Occupé

Renseignements

- Maître Albert GOLDBERG, Avocat au Barreau de Paris, membre de l'Association Albert GOLDBERG & Anne-Marie MASSON - 11, rue du Tronchet - 75008 PARIS
Téléphone : 01 45 44 70 50

- Au Greffe des Créées du TGI de PARIS où le cahier des charges est déposé
- Visite sur place en s'adressant à l'Avocat poursuivant

2009-409

02401